



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE BENEFICIAIRE SOLDE DES ETUDES PVD

Entre

Le **Département de Vaucluse**, ayant son siège rue Viala à AVIGNON(84000) représenté par Dominique SANTONI, Présidente du Conseil Départemental habilitée par une délibération du Conseil départemental n°2026-039 en date du 30 mars 2026,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part

Et

La **commune de Cadenet** ayant son siège au 16 Cours Voltaire 84160, identifiée au SIREN sous le n° 218 400 265 000 11, représenté par M. Jean-Marc BRABANT, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2023,

La **commune de La Tour d'Aigues** ayant son siège Place de l'église 84 240 LA TOUR D'AIGUES, identifiée au SIREN sous le n° 218 401 339 000 13, représenté par M. Jean-François LOVISOLO, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2023,

La **commune de Mirabeau**, ayant son siège au 8 rue de la Mairie 84120 MIRABEAU, identifiée au SIREN sous le n° 218 400 760 000 11, représenté par M. Robert TCHOBDRENOVITCH, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2023,

La **Communauté de communes de COTELUB**, ayant son siège au 128 chemin des Vieilles Vignes 84240 LA TOUR D'AIGUES, identifiée au SIREN sous le n° 248 400 285 000 57, représenté par M. Jean-François LOVISOLO, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023,

Ci-après dénommée(s) « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"



Les Parties ont conclu en date du 7 décembre 2021 une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme PVD intermédié par le Département, pour une durée initiale de 24 mois.

Un avenant n°1, signé 9 février 2024, prorogait cette convention jusqu'au 31 mars 2026.

A cette date, certaines études sont en cours et les subventions allouées par le Département n'ont pas toutes été versées aux Bénéficiaires.

Cette nouvelle convention vise ainsi à cadrer la période allant jusqu'au 30 juin 2028, date limite des versements des subventions par le Département aux Bénéficiaires dont les études ne sont pas soldées au 31 mars 2026.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières relatives aux crédits de soutien à l'ingénierie PVD de la Banque des territoires intermédiés par le Département, jusqu'à la date limite de versement des subventions, fixée au 30 juin 2028, pour les territoires PVD sur lesquels des études sont en cours au 31 mars 2026.

Article 2 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

2.1 Collaboration entre les parties

Le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries listées dans l'article 4 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études et le rapport final constituant les études.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à une communication réciproque transparente et régulière. L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci- après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de Vaucluse
Pôle Développement
Hôtel du Département - Rue Viala - CS 60516
84909 AVIGNON CEDEX 09

2.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 juin 2028.



Article 3 : Responsabilité et assurance

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le Bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Article 4 : Modalités financières

4.1 Rappel des financements attribués

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Auto-financement du Maître d'ouvrage	Co-financeurs (hors BDT et CD84)	Co-financement BDT <i>(sous réserve d'accord de la BDT)</i>	Co-financement Département de Vaucluse Dispositif ASPT <i>(sous réserve du vote par l'assemblée départementale)</i>
Etude n°1 : Plan de circulation et de déplacements	CADENET	21 600 €	40 % 8 640 €	-	50 % 10 800 €	10% 2 160 €
Etude n°2 : Plan de circulation et de déplacements	MIRABEAU	18 846 €	40% 7 538,40 €	-	50 % 9 423 €	10% 1 884,60 €
Etude n°3 : Plan de circulation et de déplacements	La TOUR d'AIGUES	25 800 €	40% 10 320 €	-	50 % 12 900 €	10% 2 580 €



Etude n°4 : Etude historique, patrimoniale et programme de faisabilité de la place Jean Jaurès	La TOUR d'AIGUES	29 777.00 €	20.7% 6 167.75 €	19.3% (25% de l'étude historique et patrimoniale) 5 743.25 € (DRAC)	50 % 14 888.50 €	10% 2 977.70 €
Etude n°5 : étude d'avant projet aménagement de l'îlot Vivet	CADENET	12 375.00 €	40% 4 950.00 €		50% 6 187.50 €	10% 1 237.50 €
Etude n°6 : Suite étude économique du centre-ville de Cadenet	COTELUB	30 000.00€	60% 18 000.00€	-	30% 9 000€	10% 3 000€
Etude n°7 : Étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une maison de partage et de logements séniors	MIRABEAU	64 891.00€	58,7% 38 090.00€		33,6% 21 801.00€	7,7% 5 000.00€
Etude n°8 : Etude schéma cyclable	CADENET	12 480.00€	40% 4 992.00€	-	50% 6 240.00€	10% 1 248.00€
Etude n°9 : Maitrise d'œuvre et études géotechniques en vue des travaux de requalification de la ZA des Meillères à Cadenet	COTELUB	53 333.00€	20% 11260.00€	Région - NTD 36% 20 000.00€	36% 20 040.00€	9% 5 000.00€

4.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département des pièces justificatives suivantes et ce pour chaque étude :

- le livrable final et le cahier des charges de l'étude ;
- le coût réel l'étude (HT et TTC) ;
- la délibération du maître d'ouvrage engageant l'étude sollicitant l'aide du dispositif PVD et précisant le plan de financement de l'étude ;
- l'échéancier de réalisation de l'étude ;
- les factures acquittées ;
- le relevé des mandats signés du Maire (ou du Président de l'EPCI) et du percepteur (en deux exemplaires, signatures originales).

Les demandes de versement, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressées au Département au plus tard le 15 mai 2028. Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la finalisation des ingénieries co-financées afin de respecter ces délais.

En cas de réalisation partielle d'une étude à la date limite du 15 mai 2028, un versement de la subvention au prorata de la réalisation de l'étude pourrait être réalisé, sous réserve de l'accord de



la BDT pour la part BDT, et du Département pour la part du Conseil départemental, et sur production des pièces justificatives.

Article 5 : Communication - Propriété intellectuelle

5.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention et pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

5.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les



engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

5.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Internet www.vaucluse.fr.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site internet.

Article 6 : Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du code civil.

En cas de résolution de la convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente

(30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues par le Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 7 : Dispositions Générales

7.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

7.2 Intégralité de la convention



Les Parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

7.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

7.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention.

7.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

7.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Envoyé en préfecture le 13/06/2026

Reçu en préfecture le 13/06/2026

Publié le

ID : 084-218400760-20260608-2026_047-DE



Fait à Avignon, en autant d'exemplaires que de parties,

Pour le Bénéficiaire

Commune de Cadenet
Jean Marc BRABANT, Maire

Commune de La Tour d'Aigues
Jean-François LOVISOLO, Maire

Commune de Mirabeau
Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire

Communauté de communes COTELUB
Jean-François LOVISOLO, Président

Pour le Département de Vaucluse

Président du Conseil départemental